

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 3
HAGNICOURT, VILLERS-LE-TOURNEUR (08430) et VAUX-MONTREUIL (08270)

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/321
Code AIOT : 0005704880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 du PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 3 implanté sur le territoire des communes de HAGNICOURT, VILLERS-LE-TOURNEUR (08430) et VAUX-MONTREUIL (08270). L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 3
- HAGNICOURT, VILLERS-LE-TOURNEUR (08430) et VAUX-MONTREUIL (08270)
- Code AIOT : 0005704880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Exploité par la société Énergie du Partage 3, le parc éolien Énergie du Partage 3 se compose d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m. La production du parc est de 16.5 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- coordonnées géographiques des installations,
- protection des chiroptères et de l'avifaune,
- protection du paysage,
- niveau sonore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection des chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Coordonnées géographiques	AP Complémentaire du 03/06/2019, article 2	/	Sans objet
3	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7.2	/	Sans objet
4	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés lors de la visite du 3 août 2022 sont conformes aux prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Coordonnées géographiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2019, article 2																																																									
Thème(s) : Situation administrative, Relevé géomètre																																																									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																									
Prescription contrôlée : Article 2 : Modification des coordonnées des implantations L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4993 du 1^{er} juin 2017 est modifié comme suit : « Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale : Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Installation</th> <th colspan="2">Coordonnées Lambert RGF 93</th> <th rowspan="2">Commune</th> <th rowspan="2">Altitude en bout de pôle (NGF)</th> <th rowspan="2">Lieu-dit</th> <th rowspan="2">Parcelles cadastrales (section et numéro)</th> </tr> <tr> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Éolienne V0</td> <td>812 829</td> <td>6 947 125</td> <td>Villers-le-Tourneur</td> <td>376 m</td> <td>Plémont</td> <td>ZE 57</td> </tr> <tr> <td>Éolienne V1</td> <td>812 455</td> <td>6 946 841</td> <td>Villers-le-Tourneur</td> <td>370 m</td> <td>Plémont</td> <td>ZE 54</td> </tr> <tr> <td>Éolienne V2</td> <td>813 071</td> <td>6 946 910</td> <td>Villers-le-Tourneur</td> <td>374 m</td> <td>Sur Plémont</td> <td>ZD 19</td> </tr> <tr> <td>Éolienne V3</td> <td>812 472</td> <td>6 946 399</td> <td>Vaux-Montreuil</td> <td>362 m</td> <td>Ravas</td> <td>ZI 75</td> </tr> <tr> <td>Éolienne V4</td> <td>812 985</td> <td>6 946 525</td> <td>Hagnicourt</td> <td>369 m</td> <td>La Saule Bigault</td> <td>C 170</td> </tr> <tr> <td>Poste de livraison</td> <td>812 431</td> <td>6 946 862</td> <td>Villers-le-Tourneur</td> <td>-</td> <td>Plémont</td> <td>ZE 58</td> </tr> </tbody> </table>							Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (NGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	X	Y	Éolienne V0	812 829	6 947 125	Villers-le-Tourneur	376 m	Plémont	ZE 57	Éolienne V1	812 455	6 946 841	Villers-le-Tourneur	370 m	Plémont	ZE 54	Éolienne V2	813 071	6 946 910	Villers-le-Tourneur	374 m	Sur Plémont	ZD 19	Éolienne V3	812 472	6 946 399	Vaux-Montreuil	362 m	Ravas	ZI 75	Éolienne V4	812 985	6 946 525	Hagnicourt	369 m	La Saule Bigault	C 170	Poste de livraison	812 431	6 946 862	Villers-le-Tourneur	-	Plémont	ZE 58
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (NGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)																																																			
	X	Y																																																							
Éolienne V0	812 829	6 947 125	Villers-le-Tourneur	376 m	Plémont	ZE 57																																																			
Éolienne V1	812 455	6 946 841	Villers-le-Tourneur	370 m	Plémont	ZE 54																																																			
Éolienne V2	813 071	6 946 910	Villers-le-Tourneur	374 m	Sur Plémont	ZD 19																																																			
Éolienne V3	812 472	6 946 399	Vaux-Montreuil	362 m	Ravas	ZI 75																																																			
Éolienne V4	812 985	6 946 525	Hagnicourt	369 m	La Saule Bigault	C 170																																																			
Poste de livraison	812 431	6 946 862	Villers-le-Tourneur	-	Plémont	ZE 58																																																			
Constats : Pour justifier le respect de la prescription, l'exploitant a présenté à l'inspection une correspondance électronique faite avec le géomètre expert , Christophe DELALOI, où apparaissent les coordonnées (Lambert 93) des éoliennes et des postes de livraison. Ces coordonnées sont identiques à la prescription.																																																									
Observations : Pour attester de la bonne implantation des éoliennes et des postes de livraison, l'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées un document officiel où apparaissent les coordonnées (Lambert 93) des installations.																																																									
Type de suites proposées : Sans suite																																																									
Proposition de suites : Sans objet																																																									

N° 2 : Protection des chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Avifaune et chiroptère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Chiroptères Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes ou soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées. Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit du 1er avril au 31 octobre : • entre 1h avant le coucher du soleil, durant les trois heures suivant celui-ci et la dernière heure avant le lever du soleil (donc 5 heures au total) ; • lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 8° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes. Le pétitionnaire aménagera au moins un (1) gîte en faveur des chiroptères avant la mise en service du parc (en fonction des potentialités d'accueil et d'aménagement des communes concernées par le parc éolien), dans un périmètre d'environ cinq (5) km autour du site d'implantation du parc. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. - Avifaune Afin de compenser la perte d'habitat (milieu de reproduction et de chasse) et la mortalité de certaines espèces, des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (des vergers, des prêtres ou des bosquets) seront acquises par l'exploitant à proximité du parc. La surface allouée à cette compensation sera de l'ordre de trois (3) à cinq (5) hectares (en fonction des accords fonciers obtenus et de la valeur écologique des terrains). Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion extensive favorable à la biodiversité, notamment l'avifaune bocagère impactée par le parc éolien. Les modalités de gestion sont transmises à l'inspection des installations classées pour avis et validation. - Suivi environnemental Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines, consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants : - un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, ...); - un suivi particulier de la cigogne noire ; - un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ; - un relevé de la mortalité chiroptères et avifaune observé au pied des éoliennes. En cas de mortalité chiroptères avérée, des mesures compensatoires sont alors proposées. Le plan de bridage et l'objectif compensatoire (aménagement de gîte) pourront être revus par un arrêté préfectoral complémentaire.

Suite à la réalisation du bilan environnemental et en cas de mortalité de grands voiliers, en fonction du nombre de cas avérés et des espèces impactées, l'exploitant installera un système visant à éviter les collisions avec ces espèces. Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les éléments justifiant la neutralisation des allumages nocturnes automatiques en pied d'éolienne, ainsi que l'obturation des cavités au niveau des nacelles. Toutefois, le technicien Nordex, en charge de la maintenance présent lors de la visite, stipule que tous les éclairages nocturnes automatiques sont neutralisés et que toutes les cavités sont fermées. L'inspection de l'environnement a constaté que les terrains autour des aérogénérateurs sont stabilisés. L'exploitant a transmis les documents justifiant que les éoliennes sont arrêtées du 01 avril au 31 octobre suivant les paramètres prescrits dans l'article 7.1 susvisé. L'exploitant a présenté les documents justifiant la réalisation d'un gîte en faveur des chiroptères (rapport GE3000-VLT-30.08.2021), ainsi que les conventions assurant la pérennité de cette mesure. La mise en exploitation du parc a été faite le 1 juillet 2021. De ce fait, le suivi environnemental s'effectue sur l'année 2022. L'exploitant a présenté un document justifiant la mise en place de ce suivi qui a débuté en mars 2022, et est en cours actuellement.
Observations : L'exploitant devra fournir des éléments démontrant que les allumages nocturnes automatiques sont neutralisés et que les cavités sont fermées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades des postes de livraison sont en bardage métallique sombre (ocre ou brun) ou en bardage bois. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, les riverains du projet demeurant à Hagnicourt, Vaux-Montreuil et Villers-le-Tourneur peuvent demander au pétitionnaire une compensation visuelle de la perception des éoliennes. Pour ce dernier, cette compensation consiste à proposer la plantation de haies ou d'arbres occultant. Il assurera l'information de l'ensemble des riverains de cette action. Ces demandes seront étudiées au cas par cas. Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés. Ils seront régulièrement entretenus par l'exploitant.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que l'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés. Les façades des postes de livraison sont en bardage bois. Pour réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations des riverains résidant dans les communes de Villers-le-Tourneur, Vaux-Montreuil et Hagnicourt, l'exploitant mentionne, dans un courrier daté du 4 août 2022, avoir fait afficher l'arrêté préfectoral d'autorisation dans les mairies des communes concernées, et demander aux maires de ces bourgs de lui fournir la liste des habitants souhaitant bénéficier de ces mesures. L'exploitant a également échangé directement avec ces riverains et mentionne qu'il n'a pas reçu de demande de compensation visuelle malgré la communication mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Etude acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de mesure acoustique dans les six mois après la mise en service du parc (septembre 2021), conformément à l'article 7.2 susvisé. Le rapport acoustique (LESLIE acoustique-n°10 - 23 novembre 2021) transmis par l'exploitant, mentionne que les installations sont conformes avec la législation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet